AON

Conditions de l'assurance des installations photovoltaïques et/ou des accumulateurs de Solarwatt GmbH (version du 01/04/2022)

1. Objet de l'assurance

1.1 Objets assurés

Sont assurées les installations photovoltaïques composées de modules Solarwatt (y compris les modules Solarwatt pour installations sur abris de voiture, vérandas et façades), Energy Manager, solutions d'accumulateurs Solarwatt (variantes de 2,2 à 14,4 kWh) ainsi que les systèmes d'extension MyReserve « Cluster » et « Extension » ainsi que les boîtiers muraux jusqu'à 1000 kWp de puissance installée. Sur concertation avec Solarwatt, il est possible d'assurer les systèmes d'accumulateurs d'autres marques (p. ex. Varta, Huawei, E3/DC) figurant dans la gamme vendue et livrée par Solarwatt. L'étendue assurée de l'installation découle du/des certificat-s d'assurance.
Sont également assurables les installations entièrement renouvelées et restaurées, dotées de nouvelles caractéristiques techniques (« Repowering »).

Principe applicable aux installations PV en Italie:

Seules peuvent être déclarées les choses assurés indiquées au chiffre 1.1 et qui offrent une puissance atteignant 500 kWp. Condition préalable pour les installations photovoltaïques de plus de 100 kWp : le terrain couvert par l'assurance doit toujours être clôturé sur tous les côtés. En Italie, les installations au sol ne sont pas couvertes par l'assurance **.**

L'ensemble de l'appareillage technique périphérique (par ex. les éléments de fixation spécifiques à l'installation, le câblage, le dispositif technique de mesure, commande, régulation et l'ordinateur de télésurveillance) est couvert par l'assurance dans la mesure où la preneuse d'assurance ou l'exploitant/propriétaire en assume les risques inhérents. Les transformateurs/onduleurs/accumulateurs ne sont assurés que s'ils sont expressément mentionnés dans le certificat d'assurance.

1.2 En Allemagne et en Autriche, les installations au sol d'une puissance maximale de 15 kWp sont également couvertes par l'assurance. Condition préalable à cela : les installations doivent se trouver aux environs de la maison d'habitation, sur un terrain clôturé.

Sur demande, les installations sur espace libre d'une puissance maximale de 250 kWp sont également couvertes par l'assurance dans des pays européens sélectionnés. Ici existe la possibilité d'un contrôle au cas par cas.

1.3 Ne sont pas assurées les pièces dont on sait par expérience qu'elles doivent être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées ; il s'agit par ex. des fusibles, des piles non rechargeables, etc.

2. Dangers et dommages assurés

2.1 L'assureur indemnise les dégâts matériels imprévisibles que subissent les objets assurés ainsi que la perte de ces choses assurées suite à un vol, un cambriolage, un vol qualifié ou un pillage.

2.2 L'indemnisation est versée au titre de dommages ou de destructions (dégâts matériels), notamment consécutifs à ceci :

a) Erreur de manipulation, maladresse, négligence ;
b) Surtension, induction, court-circuit, surintensité ;
c) Incendie, foudre, explosion ou implosion (y compris les dégâts engendrés par l'extinction, la démolition, l'évacuation ou la disparition lors de ces événements) ;
d) Eau, humidité, inondation ;
e) Préméditation de tiers, sabotage, vandalisme, troubles intérieurs ; acte terroriste ;
f) Vice de conception, de matière ou d'exécution ;
g) Défaillance des équipements de mesure, régulation et sécurité ;
h) Tempête, grêle, gel, inondations, pression de la neige séismes.

i) Tous types de morsures animales.

2.3 Quelles que soient les causes qui y ont concouru, l'assureur n'indemnise pas les sinistres imputables à ceci :

a) Préméditation de la part de la preneuse de l'assurance, du partenaire d'installation et de l'exploitant/du propriétaire ou de son représentant ;
b) Faits de guerre de toute nature ;
c) Énergie nucléaire ; *)

*) L'indemnisation des sinistres causés par l'énergie nucléaire obéit, en République fédérale d'Allemagne, à la loi sur l'énergie nucléaire. Les exploitants d'installations nucléaires sont tenus d'assurer une couverture de prévoyance et souscrivent à cet effet une assurance responsabilité civile.

d) L'usure normale due au fonctionnement ou au vieillissement ; toutefois les dégâts subséquents subis par des unités interchangeables complémentaires sont indemnisés. Lors de l'évaluation des durées d'utilisation, les durées de vie pronostiquées des composants individuels de l'installation photovoltaïque sont prises en compte conformément aux indications fournies par leur fabricant respectif.

2.4 En outre et sans tenir compte de causes qui y concourent, l'assureur n'indemnise pas les sinistres qu'est tenu d'assumer un tiers en tant que fournisseur (fabricant ou revendeur), ici notamment au titre de l'obligation à garantie incombant aux fournisseurs des composants individuels de l'installation photovoltaïque (24 mois en règle générale), du Solarwatt Energy Manager et de ses composants, aux entrepreneurs ou au titre d'une commande de réparation.

Si le tiers conteste son obligation d'intervenir, l'assureur s'occupe dans un premier temps du dédommagement. Si après le versement du dédommagement il s'avère qu'un tiers doit répondre du dommage et si le tiers conteste cela, la preneuse de l'assurance et/ou l'exploitant/le propriétaire conserve dans un premier temps le dédommagement déjà versé.

L'art. 86 du code allemand des contrats d'assurance (VVG) ne vaut pas dans ces cas-là. La preneuse de l'assurance et/ou l'exploitant/le propriétaire doit par la voie extrajudiciaire faire valoir son droit aux frais et en se conformant aux instructions de l'assureur, et si nécessaire par la voie judiciaire.

Le dédommagement devra être remboursé si la preneuse de l'assurance et/ou l'exploitant/le propriétaire ne suit pas une instruction de l'assureur ou si le tiers verse des dommages et intérêts à la preneuse de l'assurance et/ou à l'exploitant/au propriétaire.

3. Privation de jouissance

À la suite d'un dommage subi par l'installation photovoltaïque, à compenser en fonction du motif, l'assureur compense aussi une privation de jouissance subie par l'exploitant/le propriétaire du fait qu'aucune production électrique ne peut être injectée dans le réseau du fournisseur d'électricité.

L'exclusion visant le dégât matériel visé par le chiffre 2.4 ne vaut pas pour la privation de jouissance.

La privation de jouissance est indemnisable pendant un maximum de 12 mois par sinistre.

4. **Assurance déficit de rendement** (valable uniquement pour les systèmes de la société Solarwatt GmbH en liaison avec un certificat de protection totale SOLARWATT valide)

Il y a rendement déficitaire lorsque la production annuelle garantie de l'installation photovoltaïque, correspondant à 90 % de la production annuelle pronostiquée, n'est pas atteinte. L'assureur indemnise également les rendements déficitaires imputables à ceci :

- Un rayonnement global inférieur à celui énoncé dans le calcul de rentabilité ;
- Vices et dysfonctionnements internes des modules photovoltaïques et des onduleurs, y compris leurs câbles.

L'assureur indemnise à hauteur de la différence entre le temps de production annuel garanti et le temps de production annuel réel.

Le calcul de la production annuelle pronostiquée est réalisé sur la base du calcul de rentabilité mis à la disposition du propriétaire/de l'exploitant. Le logiciel « PV*SOL » ou « Simulateur de recettes PVSYST » constitue la base de ce calcul de rentabilité.

Aucun dédommagement n'est accordé pour les pertes de rendement liées à ceci :

- Faits de guerre de toute nature, guerre civile
- Énergie nucléaire
- Coupures prévues par le preneur de l'assurance
- Coupures ou restrictions dont la cause n'a pas de lien immédiat avec les installations assurées
- Ombrage durable causé par des arbres, des bâtiments, etc. dont il n'est pas fait état dans l'expertise de rendement
- Encrassement des modules
- Réparations omises sur l'installation assurée
- Modifications arbitraires et maniement inexpert par l'exploitant

La limite de dédommagement dont s'assortit la couverture pour pertes de rendement par année d'assurance s'élève à 50 % du rendement énergétique annuel pronostiqué.

5. Valeur assurée, sommes d'assurance au premier risque

La valeur assurée est – à la différence de ce que stipule l'art. 88 du code allemand des contrats d'assurance (VVG) – le prix contractuel complet des choses assurées à l'état neuf (valeur à neuf) majoré des frais d'acquisition (par ex. les frais d'emballage, d'expédition, de douane et de montage), hors coûts de planification et frais d'autorisation administrative. Par sinistre, le montant déterminé est minoré d'une franchise convenue de 250 EUR et de 2 jours de carence au titre de la perte pour cause d'interruption (voir le chiffre 7).

L'assureur renonce à l'objection de sous-assurance à la condition que la puissance effectivement installée de l'installation en kWp / la capacité d'accumulation installée en kWp ait été déclarée à l'assurance. Il y a présence d'une sous-assurance lorsque la puissance déclarée au moment de la réalisation du risque est inférieure à la puissance réelle installée. En pareil cas, seule est remboursée la part du montant déterminé de l'indemnisation qui, par rapport au montant global, a le même ratio que la puissance indiquée par rapport à la puissance réelle installée.

6. Calcul de l'indemnisation ; sous-assurance

6.1 Le droit à une indemnisation demeure tant que Solarwatt GmbH est preneuse d'assurance au contrat d'assurance de groupe à la base, dans l'unique mesure où ladite preneuse d'assurance, l'une de ses filiales ou l'un de ses partenaires associés réalise une réparation ou procède à un remplacement.

6.2 En cas de sinistre partiel, l'assureur rembourse les coûts nécessaires, le jour du sinistre, pour restaurer la chose endommagée ; en cas de dommage total l'assureur rembourse le montant conformément au chiffre 5.

Lors de l'indemnisation, l'assureur renonce à l'imputation d'éventuelles valeurs résiduelles (valeur du matériel ancien).En cas de dommage aux batteries, une déduction sera opérée sur les frais de restauration.

6.3 Dommages dus à une interruption ; période de responsabilité

a) Les dommages dus à une interruption sont les recettes de vente d'électricité que l'exploitant de l'installation ne peut pas générer parce qu'il faut remettre la chose endommagée dans son état antérieur prêt à fonctionner, ou remplacer une chose détruite par une autre du même type.

b) Le dommage dû à l'interruption doit survenir au cours de la période de responsabilité de 12 mois. Cette période débute au plus tôt au moment où l'exploitant respectant les règles de l'art a eu la possibilité de détecter le dommage et au plus tard à compter du début du dommage pour cause d'interruption. Si la même chose subit plusieurs dommages ayant un lien de causalité, la période de responsabilité commence avec le premier dommage.

c) L'assureur doit indemniser dès lors que le moment où l'exploitant avait, selon les règles de l'art, au plus tôt la possibilité de détecter le dommage, se situe sur la période d'assurance contractée.

d) Le dédommagement se calcule en multipliant la puissance installée en kWp par le montant fixe convenu par kWp et par jour, et par le nombre de jours de défaillance (voir aa)) – sans dépasser toutefois le plafond des recettes d'électricité effectivement perdues – durant lesquels du courant solaire aurait été injecté si la possibilité technique de mise en œuvre de la chose n'avait pas été interrompue ou gênée en conséquence du sinistre subi par elle.

aa) L'indemnité selon d) al. 1 se calcule pour la période

- du 01/04 au 30/09 :
Puissance en kWp x 2,00 EUR x jours de défaillance
- du 01/10 au 31/03 :
Puissance en kWp x 1,00 EUR x jours de défaillance

avec un maximum limité aux recettes d'électricité effectivement perdues et à une période de responsabilité de 12 mois.
L'indemnité est minorée des gains pour l'injection dans le réseau réalisés indépendamment du sinistre occasionné.
Sont également indemnisées les pertes endossées du fait de la non-réalisation de gains issus de la rémunération pour l'électricité solaire autoconsommée. Si le preneur de l'assurance ne perçoit pas de rémunération à ce titre, les suppléments de coûts engendrés par l'obligation de se procurer de l'électricité tierce auprès d'un distributeur d'énergie en remplacement de l'électricité solaire produite par lui sont également assurés.

e) Lors du constat du dommage lié à l'interruption, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui auraient influencé favorablement ou défavorablement la marche et le résultat de l'exploitation si la possibilité d'utilisation technique de la chose n'avait pas été interrompue ou gênée en raison du sinistre.

Les recettes issues de l'injection d'électricité ne sont pas remboursables notamment dans le cas où elles n'auraient de toute façon pas été générées du fait de révisions, travaux de réfection ou modifications planifiés ou nécessaires.

f) Le dédommagement ne doit pas entraîner d'enrichissement. Les avantages économiques apparus sur une période pouvant atteindre six mois après expiration de la

période de responsabilité en conséquence de l'interruption doivent être raisonnablement pris en compte. Cette limite de temps ne vaut pas si des travaux du type indiqué en e) al. 2 sont réalisés prématurément pendant l'interruption.

g) En cas de pertes pour cause d'interruption essuyées également suite à un dommage sur une chose non assurée ou à un risque non assuré, aucune obligation d'indemnisation n'a lieu d'être pour les pertes dues à l'interruption qui se seraient de toute façon produites du seul fait du dommage sur ce bien non assuré ou du risque non assuré.

6.4 La limite d'indemnisation par cas de réalisation du risque est le montant de couverture visé au chiffre 5, majoré des coûts co-assurés sur le 1er risque, minoré du montant de la franchise convenue.

À la chose assurée Solarwatt EnergyManager s'applique la sous-limite suivante qui constitue la limite de l'indemnisation par cas de réalisation du risque:

Solarwatt EneryManager : 1 000 EUR

7. Franchise

Le montant déterminé conformément au chiffre 5 est minoré, par cas de réalisation du risque, d'une franchise convenue de 250 EUR et de 2 jours de carence au titre de la perte pour cause d'interruption.

Au cours des trois premières années d'exploitation, la franchise au titre de dégâts matériels subis par les onduleurs StecaGrid et Fronius ainsi que SMA et SolarEdge vendus par Solarwatt et installés est ramenée à 75 EUR.

8. Devoirs en cas de sinistres (obligations) et conséquence de la violation d'obligations

8.1 L'exploitant/le propriétaire doit signaler tous les sinistres sans délai par téléphone ou par fax au courtier d'assurance. Les dommages encourus suite à un vol, un cambriolage, un vol qualifié doivent être signalés sans délai aux services de police concernés. Une liste des objets disparus devra être déposée.

8.2 L'exploitant/le propriétaire doit

- Faire son possible pour éviter ou minimiser les dommages ;
- Autoriser l'assureur, si ce dernier l'exige et dans le cadre de ce qui est tolérable, à effectuer toute enquête sur la cause et le montant du sinistre ainsi que sur le périmètre de son obligation à dédommager ; lui fournir tout renseignement utile – par écrit s'il l'exige – et joindre les preuves nécessaires ;
- Laisser les lieux du sinistre en l'état jusqu'à leur visite par l'assureur ou son mandataire, sauf si le maintien de l'exploitation ou des raisons de sécurité obligent à intervenir ou s'il est à prévoir que les interventions réduiront le dommage ou si la visite n'a pas eu lieu sans délai, au plus tard toutefois dans les cinq jours ouvrables depuis la réception de la première déclaration de sinister ;
- Les pièces endommagées qui vont être remplacées par des neuves doivent être conservées à l'abri des intempéries jusqu'à la visite de l'assureur ou de son mandataire ou jusqu'à ce que l'assureur ait donné l'autorisation de les valoriser.

8.3 L'exploitant/le propriétaire pourra commanditer les réparations sans attendre pour les dommages dont le montant expertisé par un spécialiste ne dépasse pas 5 000 EUR. Avant de procéder aux réparations, il convient si possible de prendre des photographies des lieux sinistrés permettant de prouver les dommages subis.

8.4 L'exploitant/le propriétaire doit, avant la réalisation d'un risque :

- Faire installer et réceptionner l'installation par une entreprise spécialisée respectant les règles reconnues de la technique (ne pas la monter lui-même) ; la preuve que le système porteur et les modules supportent les contraintes dues aux facteurs externes doit être apportée conformément à DIN 1055 et à Eurocode 1 en son libellé contractuel toujours le plus récent au commencement de l'installation ; les modules utilisés doivent résister aux contraintes techniques selon le certificat CEI 61215 et le certificat CEI 61646 ;
- Protéger l'installation avec des dispositifs parafoudre si le fabricant à défini des critères à ce sujet ;
- Installer l'onduleur conformément aux critères du fabricant de l'onduleur ;
- Au moins chaque trimestre, consigner en protocole les états compteurs (données de rendement) et les présenter à l'assureur s'il les réclame ;
- Respecter toutes les prescriptions de sécurité légales, édictées par les pouvoirs publics et convenues ; il s'interdit d'enfreindre ces prescriptions de sécurité et ne permet ou ne tolère pas qu'elles soient enfreintes ;
- Tenir sa comptabilité ; les inventaires, bilans, comptes de résultats (ces documents ne concernent que les professionnels) ainsi que les enregistrements sur les rémunérations, par les

compagnies distributrices d'électricité compétentes, de l'électricité injectée dans le réseau, doivent avoir été protégés pendant les trois années précédentes contre la perte, l'endommagement ou la destruction ;
- Informer sans délai l'assureur de changements intervenus dans la rémunération de l'électricité injectée
- Remplir toutes les obligations diverses lui incombant contractuellement.

8.5 Si l'exploitant/le propriétaire enfreint l'une des obligations citées, l'assureur est en droit de résilier en vertu de l'art. 28 du code VVG et peut aussi être dégagé de l'obligation d'indemniser. L'assureur ne peut être dégagé de l'obligation d'indemniser que dans le cas d'une violation préméditée de l'obligation. En cas de violation de l'obligation fruit de la négligence grave, l'assureur est en droit de réduire sa prestation dans des proportions correspondant à la gravité de la faute du preneur d'assurance et/ou de l'exploitant (proportionnalité) ; le preneur de l'assurance et/ou l'exploitant assume la charge de prouver l'absence de négligence grave. En cas de violation d'obligation découlant d'une négligence grave, l'assureur renonce à l'objection de proportionnalité si le montant total du dommage ne dépasse pas 5 000 euros. Le contenu des chiffres 3 et 5 de l'art. 28 du code VVG s'applique de façon inchangée.

Une résiliation prononcée par l'assureur prend effet à réception.

9. Clause d'inadvertance

Les installations photovoltaïques et accumulateurs qui n'ont pas été déclarés, qui ne l'ont pas été à temps ou correctement par la preneuse d'assurance et/ou l'exploitant/propriétaire, leur partenaire d'installation, leur mandataire ou représentant, peuvent être déclarés a posteriori et/ou rectifiés dans les 6 mois maximum à compter de la date où ils sont prêts à l'emploi, sauf présence d'une préméditation ou d'une négligence grave. Jusqu'à la date de déclaration a posteriori, la couverture de l'assurance est limitée au dommage corps. À partir de la date de déclaration a posteriori justifiée, l'assurance accorde une couverture intégrale conformément aux présentes conditions d'assurance. Si au moment de déposer leur déclaration a posteriori ou leur rectification la preneuse de l'assurance, son partenaire d'installation, son mandataire ou représentant ont connaissance qu'un risque s'est déjà réalisé, l'assureur n'est pas tenu de fournir sa prestation.

10. Durée de validité de l'assurance (début et fin de la responsabilité)

10.1 La responsabilité de l'assureur est engagée au moment où l'installation photovoltaïque à installer est prête à fonctionner sur le lieu assuré. Le lieu assuré est la parcelle de terrain stipulée à l'inscription et sur laquelle l'exploitation a lieu.

Jusqu'à ce que l'installation soit définitivement prête à fonctionner une fois les essais achevés et l'installation photovoltaïque raccordée au réseau, la couverture de l'assurance est restreinte aux événements imprévisibles externes influant sur l'installation photovoltaïque (dommage corps). Une assurance montage souscrite pour l'installation photovoltaïque respective précède cette couverture par l'assurance.

La disparition suite à un vol n'est assurée que si les biens assurés sont stockés sous clé ou solidement reliés au bâtiment.

10.2 La responsabilité de l'assureur quant à l'installation photovoltaïque prend fin au moment stipulé dans la confirmation d'assurance correspondante.

11. Changement des choses assurées

Si est montée ou remplacée une chose autre mais techniquement comparable à la chose désignée dans l'inscription, ladite chose est couverte par l'assurance. La déclaration devra être rectifiée sans délai.

12. Langue / Droit applicable / Lieu de juridiction

La langue allemande est la langue contractuelle. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, sauf texte de droit international lui étant opposable. Le lieu de jurisdiction sera, au choix de la personne assurée, soit Düsseldorf soit la localité en Allemagne où l'exploitant/le propriétaire est domicilié en permanence ou où il séjourne en permanence au moment où l'action est intentée.

13. Autorité de surveillance et services où déposer plainte

L'autorité de surveillance compétente est la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité allemande de surveillance bancaire), domaine Assurances, Graurheindorfer Strasse 108, D-53117 Bonn.
Si vous deviez ne pas être satisfait(e) d'une prestation ou décision de l'assureur, veuillez vous adresser directement à l'assureur. L'assureur est membre de l'association déclarée Versicherungsombudsmann e.V. Vous avez ainsi la possibilité – à titre de service particulier – de faire appel au médiateur indépendant et neutre dans le cas où vous ne seriez pas d'accord avec une décision. La procédure est gratuite. Voici l'adresse de l'association Versicherungsombudsmann e. V. :

Versicherungsombudsmann e.V.,
P.O. Box 080632 10006 Berlin

Toutefois, les plaintes peuvent aussi être adressées à l'autorité de surveillance susmentionnée compétente pour l'assureur.

14. Courtier

La société de courtage

Aon Versicherungsmakler Deutschland GmbH
Luxemburger Allee 4
D-45481 Mühlheim an der Ruhr

a procuration pour recevoir des notifications et déclarations de volonté de l'exploitant/du propriétaire en liaison avec l'accomplissement de cette protection par l'assurance, et elle s'engage à les communiquer sans délai à l'assureur.

15. Informations sur l'utilisation de vos données

Nous utilisons les données à caractère personnel que vous nous fournissez pour administrer cette assurance ainsi que pour traiter les réalisations de risques en liaison avec cette dernière.

Ces données incluent des coordonnées fondamentales telles que par ex. votre nom et votre adresse dans la mesure où ces indications sont pertinentes pour un risque assuré par nous, pour des prestations fournies par nous ou pour une réalisation de risque que vous avez signalée.

Nous faisons aussi appel à des prestataires fiables (des experts par ex.) qui, sous réserve de nos instructions et de notre contrôle, ont eux aussi accès à vos données à caractère personnel en cas de réalisation d'un risque.

En liaison avec vos données à caractère personnel, vous détenez une série de droits, y compris un droit à renseignements et, dans certaines circonstances, un droit d'effacement.

Ce passage est une explication abrégée de la façon dont nous utilisons vos données à caractère personnel. Vous trouverez des informations complémentaires dans la version non abrégée de nos remarques sur la protection des données à l'adresse

https://www.ergo.de/de/Service/Datenschutz.

Vous pouvez aussi demander à tout moment les remarques relatives à la protection des données à l'adresse datenschutz@ergo.de.

16. Insolvabilité du preneur d'assurance

En présence d'une insolvabilité de la preneuse d'assurance, c'est-à-dire de Solarwatt GmbH, c'est l'exploitant/le propriétaire concerné de l'installation photovoltaïque qui, sans qu'il faille une convention expresse et dès lors que la procédure d'insolvabilité est déposée, est intégré dans le contrat d'assurance individuel en qualité de preneur d'assurance, sous réserve que le traitement technique de l'assurance soit encore assuré par la société de courtage Aon Versicherungsmakler Deutschland GmbH et que la prime d'assurance ait été acquittée d'avance pour cinq ans à compter de la date originelle du début de l'assurance. Une police d'assurance individuelle n'est pas établie.

17. Clauses d'application générale

17.1 Progrès technologique

Si en raison du progrès technologique ne sont plus disponibles les pièces de rechange produites en série destinées aux choses assurées, l'assureur remplace, en cas de restauration effective de l'installation photovoltaïque, les panneaux solaires affectés par le sinistre par des panneaux solaires de la génération suivante actuelle présentant des caractéristiques de performance et caractéristiques produit identiques ou comparables.

17.2 Augmentations de prix

Sont remboursés les suppléments de coûts effectivement engendrés par des hausses de prix (jusqu'à 15 000 EUR) entre la survenue du cas assuré et la restauration ou le remplacement. Si le preneur de l'assurance/l'exploitant ne procède pas sans délai à la restauration ou au remplacement, les coûts supplémentaires ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été engendré s'il avait procédé sans délais à la restauration ou au remplacement.

17.3 Périphéries mobiles
Sont réputées assurées les composantes mobiles et installées à demeure de la périphérie et les composantes de la surveillance, aussi en dehors du lieu assuré, dans la mesure où elles servent exclusivement à l'exploitation ou à la surveillance de l'installation assurée.